

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2006-01-23. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. ON THURSDAY, JANUARY 26, 2006. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2006-01-23. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 26 JANVIER 2006, À 9 H 45. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

1. *Telus Communications Inc. v. Metropolitan Toronto Police Widows and Orphans Fund, et al.* (Ont.) (31086)
2. *William Jay Terrico v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (31120)
3. *Thai Quoc Pham (incorrectly listed as Quoc Thai Pham in the court below) v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (30867)
4. *Robert Woods, Executor of the Estate of Wayne Robert Woods v. ING Halifax Insurance Company* (Ont.) (Civil) (31093)
5. *A. Gordon Shaw v. Zurich Canada* (Ont.) (31094)
6. *David Polowin Real Estate Ltd. v. Dominion of Canada General Insurance Company* (Ont.) (31095)
7. *Boyd Johnston v. Federation Insurance Company of Canada* (Ont.) (31096)
8. *Sharon Farquhar v. Liberty Mutual Insurance Company* (Ont.) (31097)
9. *Sandy Big Canoe v. Economical Insurance Group* (Ont.) (31098)
10. *Laurier Duclos v. Wawanesa Mutual Insurance Company* (Ont.) (31099)
11. *Renaldo Matthews v. Belair Insurance Company Inc.* (Ont.) (31100)

12. *Ian Verner MacDonald v. Royal Trust Corporation of Canada* (Ont.) (31154)
 13. *Denise Cordeau, et autre c. Hydro-Québec* (Qc) (31165)
 14. *Municipal Corporation of the City of Stratford v. Frank McLaren, et al.* (Ont.) (31189)
-

31086 Telus Communications Inc. v. Metropolitan Toronto Police Widows and Orphans Fund, et al. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Securities - Nature of securitization transactions - Whether the Court of Appeal for Ontario was wrong in law in concluding that the redemption of the Bonds violated the terms of the “no financial advantage” covenant in the Trust Deed.

The predecessor of the Applicant redeemed a series of bonds using \$150 million in proceeds from a transaction involving the “securitization” of its accounts receivable. BC Tel sold its accounts receivable to an arm’s length, special purpose vehicle, RAC Trust, which issued securities in the market to raise the purchase price of the accounts receivable purchased from the corporation. The Respondent bondholders brought an action for a finding that the redemption violated the “no financial advantage covenant” in the Trust Deed under which the bonds were issued, and also sought relief pursuant to s.241 of the *Canada Business Corporations Act*.

January 21, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Ground J.)

Respondents’ action for breach of the ‘no financial advantage’ covenant in the Trust Deed, dismissed; Respondents’ action for relief pursuant to s. 241 of the *Canada Business Corporations Act* dismissed

June 8, 2005
Court of Appeal for Ontario
(McMurtry C.J.O. and Goudge and Blair JJ.A.)

Appeal allowed; Damages referred back to the trial judge for assessment

September 7, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31086 Telus Communications Inc. c. Metropolitan Toronto Police Widows and Orphans Fund, et al. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Valeurs mobilières - Nature des opérations de titrisation - La Cour d’appel de l’Ontario a-t-elle commis une erreur de droit en concluant que le rachat des obligations violait les conditions de la clause de l’acte de fiducie « interdisant les avantages financiers »?

Le prédécesseur de la requérante a utilisé la somme de 150 millions de dollars provenant d’une opération de « titrisation » de ses comptes débiteurs pour racheter une série d’obligations.

BC Tel a vendu ses comptes débiteurs à un fonds commun de créances sans lien de dépendance, RAC Trust, laquelle a émis des titres sur le marché afin de lever les fonds nécessaires pour payer le prix d’achat des comptes débiteurs qu’elle avait acquis de la société. Les obligataires

intimés ont intenté une action afin qu'il soit déclaré que le rachat violait la clause « interdisant les avantages financiers » contenue à l'acte de fiducie en vertu duquel les obligations ont été émises, et ont demandé la réparation prévue à l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

21 janvier 2003

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Ground)

Action des intimés en violation de la clause « interdisant les avantages financiers » contenue à l'acte de fiducie, rejetée; action des intimés visant à obtenir la réparation prévue à l'article 241 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, rejetée.

8 juin 2005

Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef McMurtry et juges Goudge et Blair)

Appel accueilli; la question des dommages-intérêts est renvoyée devant le juge du procès pour détermination.

7 septembre 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31120 William Jay Terrico v. Her Majesty the Queen (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - Evidence - Confessions and voluntary statements - Inculpatory statements made by accused to undercover officers - Whether trial judge was correct to admit accused's statements - Whether statements met threshold test of reliability set out in *R. v. Starr*, [2000] 2 S.C.R. 144 - Whether statements were admissible as an admission against interest - Whether trial judge erred when he failed to instruct the jury in accordance with *R. v. Hodgson*, [1998] 2 S.C.R. 449, that the accused's statements to the undercover officers "might very well be unreliable or untrue" and should be approached with caution.

The accused was convicted of first degree murder. At trial the Crown adduced into evidence statements made by the accused to undercover officers in the context of a "sting" operation.

On a *voir dire* the trial judge ruled that the evidence proposed to be admitted by the Crown clearly passed the threshold reliability analysis required by *Starr* and that there was no basis for excluding the confession evidence as more prejudicial than probative.

October 9, 2003
Supreme Court of British Columbia
(Curtis J.)

Applicant convicted of first degree murder
contrary to s. 235 of the *Criminal Code*

June 30, 2005
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Huddart and Lowry JJ.A.)

Appeal against conviction dismissed

September 21, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31120 **William Jay Terrico c. Sa Majesté la Reine** (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Confessions et déclarations volontaires - Déclarations inculpatrices faites par l'accusé à des agents doubles - Le juge du procès a-t-il eu raison d'admettre les déclarations de l'accusé? - Les déclarations satisfaisaient-elles au critère préliminaire relatif à la fiabilité énoncé dans l'arrêt *R. c. Starr*, [2000] 2 R.C.S. 144? - Les déclarations étaient-elles admissibles à titre d'aveu fait par l'accusé contre ses intérêts? - Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant d'informer le jury, conformément à l'arrêt *R. c. Hodgson*, [1998] 2 R.C.S. 449, qu'il se pouvait fort bien que les déclarations faites par l'accusé aux agents doubles « ne soi[ent] pas vraie[s] ou qu'elle[s] ne soi[ent] pas fiable[s] » et qu'il fallait faire preuve de prudence à leur égard?

L'accusé a été déclaré coupable de meurtre au premier degré. Au procès, le ministère public a mis en preuve les déclarations que l'accusé a faites aux agents doubles dans le cadre d'un achat surveillé. Lors d'un voir-dire, le juge du procès a conclu que la preuve que le ministère public entendait présenter résistait clairement à l'analyse du critère préliminaire relatif à la fiabilité imposé par l'arrêt *Starr*, et que rien ne permettait d'exclure la preuve découlant de la confession au motif qu'elle était plus préjudiciable que probante.

9 octobre 2003 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Curtis)	Demandeur déclaré coupable de meurtre au premier degré en contravention de l'art. 235 du <i>Code criminel</i>
30 juin 2005 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Juges Newbury, Huddart et Lowry)	Appel à l'encontre de la déclaration de culpabilité rejeté
21 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

30867 Thai Quoc Pham (incorrectly listed as Quoc Thai Pham in the Court below) v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Search and Seizure - Search of dwelling house - Information in support of a warrant - Whether a search of the applicant's dwelling house based on a warrant authorizing a search of an abandoned storefront, when the police knew or would have known with reasonable diligence that the address was a dwelling house, was a violation of s. 8 of the *Charter* and whether evidence ought to have been excluded under s. 24(2) - Whether a search warrant was executed in an unreasonable manner having regard to the fact the police did not stop or otherwise restrict the search upon discovering that the premises was not a storefront, but a residence as well and having regard to the manner in which the police searched the residence.

The police suspected the applicant was keeping two stolen slot machines in an abandoned storefront. They obtained a telewarrant to search the storefront and executed the warrant at 12:56 a.m. When they entered the premises, they found that the building also contained the residence of the applicant and his family. The police continued the search and seized two slot machines. The police also seized other items found in both the store and the applicant's residence. At issue is whether the conduct of the police in obtaining and executing the search warrant violated the rights of the applicant under s. 8 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and, if so, whether the evidence should be admitted or excluded under s. 24(2).

March 7, 2003 Ontario Superior Court of Justice (Whitten J.)	Applicant convicted on one count of possession of stolen property with a value over \$5000 and eleven counts of possession of stolen property with a value under \$5000
February 24, 2005 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, MacPherson and Cronk JJ.A.)	Appeal against convictions dismissed
September 2, 2005 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed

30867 Thai Quoc Pham (le demandeur a erronément été nommé Quoc Thai Pham à la cour d'appel)
c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Criminelle - Droit criminel - Fouilles, perquisitions et saisies - Perquisition d'une maison d'habitation - Dénonciation au soutien d'un mandat - La perquisition de la maison d'habitation du demandeur fondée sur un mandat autorisant la perquisition d'un commerce abandonné, alors que les policiers savaient ou auraient dû savoir s'ils avaient fait preuve de diligence raisonnable que l'adresse était celle d'une maison d'habitation, contrevenait-elle à l'art. 8 de la *Charte* et la preuve aurait-elle dû être écartée en application du par. 24(2)?- Le mandat de perquisition a-t-il été exécuté d'une manière déraisonnable compte tenu que les policiers n'ont pas mis fin à la perquisition, et ne l'ont pas limité non plus, lorsqu'ils ont découvert que l'immeuble n'abritait pas un commerce mais une résidence, et compte tenu de la manière dont les policiers ont effectué la perquisition de la résidence?

Les policiers soupçonnaient le demandeur de garder deux machines à sous volées dans un commerce abandonné. Il ont obtenu un télémandat autorisant la perquisition du commerce et l'ont exécuté à 00 h 56. Lorsqu'ils sont entrés dans les lieux, ils se sont rendus compte que l'immeuble renfermait également la résidence du demandeur et de sa famille. Les policiers ont poursuivi la fouille et saisi deux machines à sous. Ils ont également saisi d'autres articles qui se trouvaient dans le commerce et dans la résidence du demandeur. Il s'agit de savoir si la conduite adoptée par les policiers pour l'obtention et l'exécution du mandat de perquisition a porté atteinte aux droits du demandeur garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'admettre ou d'écarter la preuve en application du par. 24(2).

7 mars 2003

Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitten)

Demandeur déclaré coupable à l'égard d'un chef de possession de biens volés dont la valeur est supérieure à 5 000 \$ et à l'égard de onze chefs de possession de biens volés dont la valeur est inférieure à 5 000 \$
24 février 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, MacPherson et Cronk)

Appel interjeté contre les déclarations de culpabilité, rejeté

2 septembre 2005

Cour suprême du Canada

Demande en prorogation du délai pour déposer la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposée

-
- 31093 Robert Woods, Executor of the Estate of Wayne Robert Woods v. ING Halifax Insurance Company
- 31094 A. Gordon Shaw v. Zurich Canada
- 31095 David Polowin Real Estate Ltd v. Dominion of Canada General Insurance Company
- 31096 Boyd Johnston v. Federation Insurance Company of Canada
- 31097 Sharon Farquhar v. Liberty Mutual Insurance Company
- 31098 Sandy Big Canoe v. Economical Insurance Group
- 31099 Laurier Duclos v. Wawanesa Mutual Insurance Company
- 31100 Renaldo Matthews v. Belair Insurance Company Inc. (Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Statutes - Insurance - Insurance contract - Statutory conditions -What is the proper interpretation of Statutory Condition 6(7) of O.Reg 777/93 made under the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, regarding what is necessary when an insured motor vehicle is damaged beyond repair and the automobile insurer elects to acquire the wrecked vehicle and sell it for salvage?
- In what circumstances is it appropriate for an appellate court to overrule one of its own previous decisions in a consumer protection case?

The 8 Respondent insurers brought a motion to dismiss eight class actions alleging conversion. The grounds for the claims were that the insurers were in breach of a statutory condition barring them from reducing the amount of damages paid out in total loss cases when the Applicant insurers took salvage of the wrecked vehicle. The standard form policy in Ontario indicated that insurers intended to apply the deductible in total loss cases, but failed to refer to what became of the salvage in those instances. The standard form policy did include a provision stipulating that the insurer would own the salvage if it so chose, but the provision was silent on the impact that decision would have on the deductible. In an earlier case, the Court of Appeal had relied on the paramountcy clause in the standard form policy indicating that the statutory conditions would prevail over those in the standard form if there were a discrepancy between the two. The motion judge dismissed the Respondent insurers' motion. On appeal to the Court of Appeal, the appeal was allowed. The previous Court of Appeal decision was found to have been wrongly decided. The statutory condition at issue was held not to quantify the Respondent insurers' payment obligation when the insurer elected to pay the actual cash value of the car and take the salvage.

July 14, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Haines J.)

Applicants' applications for an order declaring that the actual cash value as contemplated by statutory condition 6(7) of the *Insurance Act* is not necessarily the same as the value agreed upon for the purpose of adjusting the Applicants' claim granted. Respondents' summary judgment motions dismissed.

June 15, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, Simmons, Cronk, Armstrong and Then [*ad hoc*] JJ.A.)

Appeal allowed and Applicants' actions dismissed

September 14, 2005
Supreme Court of Canada

8 Applications for leave to appeal filed

31093 Robert Woods, en qualité d'exécuteur de la succession de Wayne Robert Woods c. ING Halifax
Compagnie d'assurance

31094 A. Gordon Shaw c. Zurich Canada

31095 David Polowin Real Estate Ltd c. Dominion of Canada General Insurance Company

31096 Boyd Johnston c. La Fédération, Compagnie d'Assurance du Canada

31097 Sharon Farquhar c. Liberty Mutual Insurance Company

31098 Sandy Big Canoe c. Economical Insurance Group

31099 Laurier Duclos c. Wawanesa Mutual Insurance Company

31100 Renaldo Matthews c. La Compagnie d'assurance Belair Inc. (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial - Législation - Assurance - Contrat d'assurance - Conditions légales - Quelle interprétation convient-il de donner au par. 6(7) des conditions légales prévues au Règl. de l'Ont. pris en vertu de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, relativement à ce qui est nécessaire lorsqu'une automobile est irrécupérable et l'assureur automobile choisit d'acquérir l'automobile accidentée et de la vendre pour en obtenir le sauvetage? - Quelles sont les circonstances qui autorisent une cour d'appel à infirmer l'une des décisions qu'elle a elle-même prononcée dans une affaire en matière de protection des consommateurs?

Les huit assureurs intimés ont présenté une requête en rejet des huit recours collectifs alléguant l'appropriation. Les motifs invoqués dans les demandes portent que les assureurs contreviennent à la condition légale qui leur interdit de diminuer le montant des dommages-intérêts versés dans les cas de perte totale dans lesquels les assureurs demandeurs ont obtenu le sauvetage de l'automobile accidentée. La police normalisée en Ontario prévoyait que les assureurs voulaient appliquer la franchise dans les cas de perte totale, mais ne donnait aucune indication de ce qu'il adviendrait du sauvetage dans de tels cas. La police normalisée renfermait une disposition portant que le sauvetage appartiendrait à l'assureur, à son gré, mais la disposition ne précisait pas l'effet qu'aurait cette décision sur la franchise. Dans une affaire précédente, la Cour d'appel s'était fondée sur la clause attributive de prépondérance prévue dans la police normalisée portant que les conditions légales l'emporteraient sur les dispositions de la police normalisée en cas de divergence entre les deux. Le juge des requêtes a rejeté la requête des assureurs intimés. La Cour d'appel a accueilli l'appel. L'arrêt déjà rendu par la Cour d'appel a été jugé erroné. Il a été statué que la condition légale en cause ne permet pas de quantifier l'obligation des assureurs intimés de manière à pouvoir verser une indemnité dans les cas où l'assureur choisit de payer la valeur réelle en espèces de l'automobile et d'obtenir le sauvetage.

14 juillet 2003
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Haines)

Demandes des demandeurs pour que soit rendue une ordonnance déclarant que la valeur réelle en espèces visée au par. 6(7) des conditions légales prises en vertu de la *Loi sur les assurances* n'est pas nécessairement la même que la valeur consentie aux fins du règlement de la demande de règlement des demandeurs, accordées. Requêtes en jugement sommaire des intimés, rejetées.

15 juin 2005
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, Simmons, Cronk, Armstrong et Then [*ad hoc*])

Appel accueilli et actions des demandeurs, rejetées

14 septembre 2005
Cour suprême du Canada

Huit demandes d'autorisation d'appel déposées

31154 Ian Verner Macdonald v. Royal Trust Corporation of Canada (Ont.) (Civil) (By Leave)

Property law - Real Property - Mortgages - Did the appellate court significantly lower the standard of proof required to demonstrate that reasonable precautions were taken by the mortgagee to obtain the true market value of the mortgaged properties - Did the lower courts err in failing to determine fair market value of the properties in accordance with the expert evidence at trial - Did the appellate court err in holding that errors in notices of sale should not be taken to invalidate the proceedings where a mortgagor has not been prejudiced, as evidenced by his subsequently having not attempted to redeem the mortgaged property - Did the appellate court err in failing to scrutinize the mortgagee's conduct in the light of good faith principles.

The Applicant mortgaged eight properties with the Respondent, with cross-collateralization clauses that made a default under one mortgage constitute a default under the other mortgages. When the Applicant was in default under two of the mortgages, the Respondent took possession of several properties through an attornment of rents, and later issued notices of sale under mortgage demanding payment of \$2,981,862.22, including maintenance, repair, and appraisal costs. The properties were eventually sold under a power of sale and the Respondent brought an action against the Applicant for the balance of \$1,135,159.90. The Applicant counterclaimed for damages, asserting that the sales were improvident and that the Respondent acted in bad faith.

January 27, 2003
Ontario Superior Court of Justice
(Manton J.)

Respondent's claim for damages for outstanding mortgage balances allowed; Applicant ordered to pay Respondent \$76,415.83; Applicant's counterclaim for damages dismissed

July 18, 2005
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Simmons and Gillese JJ.A.)

Appeal dismissed

September 30, 2005
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file the application and application for leave to appeal filed

31154 Ian Verner Macdonald c. Société Trust Royal du Canada (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens - Droits réels - Hypothèques - La cour d'appel a-t-elle considérablement abaissé la norme de preuve exigée pour démontrer que des précautions raisonnables ont été prises par le créancier hypothécaire pour obtenir la valeur marchande réelle des propriétés hypothéquées? - Les tribunaux de juridiction inférieure ont-ils eu tort de ne pas avoir déterminé la valeur marchande réelle des propriétés conformément aux témoignages d'expert au procès? - La cour d'appel a-t-elle conclu à tort que les erreurs dans les avis de vente n'auraient pas dû servir à invalider des procédures dans lesquelles un débiteur hypothécaire n'avait subi aucun préjudice, tel qu'en faisait foi la preuve démontrant qu'il n'a pas tenté ultérieurement de racheter la propriété hypothéquée? - La cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir examiné la conduite du créancier hypothécaire à la lumière des principes de la bonne foi?

Le demandeur a hypothéqué huit propriétés en faveur de l'intimée. Les prêts hypothécaires contenaient des clauses de cautionnement réciproque qui faisaient en sorte qu'un manquement à un prêt hypothécaire équivalait à un manquement à tous les autres prêts. Lorsque le demandeur a fait défaut de payer ses versements sur deux prêts hypothécaires, l'intimée a pris possession de plusieurs propriétés dans le cadre d'une saisie-arrêt des loyers et elle a plus tard publié des avis de vente conformément aux termes de l'hypothèque réclamant la somme de 2 981 862,22 \$ qui comprenait les frais d'entretien, de réparation et d'évaluation. Les propriétés ont été vendues en vertu d'un pouvoir de vente et l'intimée a engagé une poursuite contre le demandeur pour le solde de 1 135 159,90 \$. Dans une demande reconventionnelle, le demandeur a réclamé des dommages-intérêts, alléguant que les ventes étaient intempestives et que l'intimée avait agi de mauvaise foi.

27 janvier 2003 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Manton)	Action en dommages-intérêts de l'intimée pour les soldes des prêts hypothécaires accueillie; demandeur condamné à verser 76 415,83 \$ à l'intimée; demande reconventionnelle en dommages-intérêts du demandeur rejetée
18 juillet 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Rosenberg, Simmons et Gillese)	Appel rejeté
30 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai pour signifier et déposer la demande et demande d'autorisation d'appel déposée

31165 Denise Cordeau and Nidal (Abduljawad) Joad v. Hydro-Québec (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law - Contracts - Procedure - Evidence - Supplying of electricity - Action brought by Hydro-Québec against Applicants to recover amount due in respect of stolen electricity and of penalties provided for in s. 26 of *Act to amend and consolidate the act incorporating the Royal Electric Company*, S.Q. 1898, c. 66 - Whether Applicants had just and fair trial - Whether Court of Appeal erred in finding that trial judge had not made palpable and overriding error in assessing evidence - Whether Court of Appeal erred in finding that electricity had been stolen and in applying s. 26 of Act - Whether Court of Appeal erred in dismissing motion in revocation of judgment.

In May 2003, the Court of Québec allowed an action brought by Hydro-Québec against the Applicants and ordered them to pay Hydro-Québec solidarily the amount of \$19,478.41, that is, \$3,842.34 for electricity stolen between 1997 and 2000, the applicable taxes, the penalty amount – three times the value of the stolen energy and \$4 per day of theft – provided for in s. 26 of the above-mentioned Act, plus interest at the legal rate and the additional indemnity. The court also ordered the Applicants to pay Hydro-Québec's expert fees. In October 2004, the Court of Appeal dismissed the Applicants' appeal from the bench, finding, first, that the trial judge had not made a palpable and overriding error in assessing the evidence relating to the theft of electricity and, second, that the validity of the penalties provided for in s. 26 of the Act had already been recognized by the Court of Appeal. In July 2005, the Court of Appeal dismissed a motion in revocation of judgment made by the Applicants in order to obtain a new trial in the Court of Québec. The court considered that the grounds raised by the Applicants, which related mainly to the incompetence shown by their lawyer at trial and on appeal, did not support the result sought in the motion, and that all the other arguments concerned the assessment of the

evidence at trial and accordingly could not constitute admissible grounds in the context of a motion in revocation.

May 21, 2003
Court of Québec
(Lassonde J.C.Q.)

Respondent's action allowed

October 28, 2004
Quebec Court of Appeal
(Dussault, Rochon and Dalphond JJ.A.)

Appeal dismissed

July 4, 2005
Quebec Court of Appeal
(Morissette, Hilton and Côté JJ.A.)

Motion in revocation of judgment dismissed

September 29, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 22, 2005
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time filed

31165 Denise Cordeau et Nidal (Abduljawad) Joad c. Hydro-Québec (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial - Contrats - Procédure - Preuve - Fourniture d'électricité - Action intentée par Hydro-Québec contre les demandeurs visant à recouvrer le montant dû pour l'électricité subtilisée et les pénalités prévues à l'art. 26 de la *Loi amendant et refondant la loi constituant en corporation la compagnie royale d'électricité*, S.Q. 1898, ch. 66 - Les demandeurs ont-ils eu un procès juste et équitable? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que le premier juge n'avait commis aucune erreur manifeste et dominante dans son appréciation de la preuve? - La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'il y avait eu subtilisation d'électricité et en appliquant l'art. 26 de la loi? - La Cour d'appel a-t-elle erré en rejetant la requête en rétractation de jugement?

En mai 2003, la Cour du Québec accueille l'action intentée par Hydro-Québec contre les demandeurs et les condamne solidairement à lui payer la somme de 19 478,41\$, soit 3 842,34\$ d'électricité subtilisée entre 1997 et 2000, les taxes, le montant des pénalités prévues à l'art. 26 de la loi précitée, qui est trois fois la valeur de l'énergie dérobée, et 4,00\$ par jour de subtilisation, le tout avec l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle. La Cour condamne subsidiairement les demandeurs à payer les frais d'experts encourus par Hydro-Québec. En octobre 2004, la Cour d'appel rejette séance tenante l'appel des demandeurs en concluant, d'une part, que le premier juge n'avait commis aucune erreur manifeste et dominante dans son appréciation de la preuve concernant la subtilisation d'électricité et, d'autre part, que la validité des pénalités prévues à l'art. 26 de la loi a déjà été reconnue par la Cour d'appel. En juillet 2005, la Cour d'appel rejette la requête en rétractation de jugement des demandeurs qui visait à obtenir un nouveau procès devant la Cour du Québec. Elle considère que les moyens soulevés par les demandeurs qui traitent principalement de l'incompétence de leur avocat au procès et en appel ne donnent pas lieu aux conclusions recherchées à la requête et que tous les autres arguments concernent l'appréciation de la preuve en première instance et ne sauraient donc constituer des griefs recevables dans le cadre d'une demande en rétractation.

Le 21 mai 2003 Cour du Québec (Le juge Lassonde)	Action de l'intimée accueillie
Le 28 octobre 2004 Cour d'appel du Québec (Les juges Dussault, Rochon et Dalphond)	Appel rejeté
Le 4 juillet 2005 Cour d'appel du Québec (Les juges Morissette, Hilton et Côté)	Requête en rétractation de jugement rejetée
Le 29 septembre 2005 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
Le 22 novembre 2005 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

31189 The Municipal Corporation of the City of Stratford v. Frank McLaren, Elaine McLaren, Patricia Miller and Daniel Miller on behalf of themselves, and all others similarly situated (Ont.) (Civil) (By Leave)

Procedural law — Actions — Jurisdiction — Property damage and personal injury resulting from stormwater and sewage flooding residential basements — Application for certification of action as a class proceeding — *Class Proceedings Act*, S.O. 1992, c. 6 — Action certified as a class proceedings — Leave to appeal certification order refused — Whether this Court has jurisdiction to grant leave to appeal in the present case — Whether the certification motion judge erred in certifying the action as a class proceeding, in particular, with respect to the application of ss. 5(1)(b, c) and (d) of the *Class Proceeding Act*?

On July 28, 2002 the applicant, The Municipal Corporation of the City of Stratford experienced a severe rainstorm which caused widespread flooding resulting in the basements of many residences to be flooded with storm water and sewage. The City of Stratford received approximately 1, 100 responses to a survey concerning flooding and a number of people complained of physical symptoms resulting from exposure to sewage. The Health Unit had 112 calls dealing with health complaints and initiated 20 investigations of such complaints. As of August 1, 2002, the City had received 445 reports of damage to property and 26 had to be provided with temporary shelter. The City did not receive disaster relief from the Province. The City provided some relief to flood victims who were able to claim up to \$5000 in property damage. As of October 30, 2002 there were approximately 993 claims made and the City paid out \$1, 243, 244 to approximately 880 claimants. As a result, the respondents brought an action against the City on behalf of themselves and the proposed class members. They requested certification of the action as a class proceeding under the *Class Proceedings Act*, which was approved. The City of Stratford's motion for leave

to appeal the Certification Order was refused without reasons by the Ontario Superior Court of Justice.

June 8, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Jenkins J.)

Respondents' claim for breach of fiduciary duty and *res ipsa loquitur* contained in original Statement of Claim struck out; Respondents' original Notice of Motion for certification with respect to original class definition and litigation plan denied; respondents' motion for leave to amend the Statement of Claim, the class definition and the litigation plan granted; Respondents' action, as amended, certified as a class proceeding pursuant to *Class Proceedings Act*, S.O. 1992, c. 6.

August 31, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Killeen J.)

Applicant's motion for leave to appeal the Certification Order refused

October 31, 2005
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31189 La Corporation municipale de la ville de Stratford c. Frank McLaren, Elaine McLaren, Patricia Miller et Daniel Miller, en leur nom et au nom de toutes les autres personnes se trouvant dans une situation semblable (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure — Actions — Compétence — Dommages matériels et préjudices corporels découlant des eaux d'orage et d'égout qui ont inondé certains sous-sols de résidences — Demande en certification de l'action à titre de recours collectif — *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6 — Action autorisée à titre de recours collectif — Autorisation d'appel de l'ordonnance de certification rejetée — Notre Cour a-t-elle compétence pour autoriser l'appel en l'espèce? — Le juge saisi de la requête en certification a-t-il commis une erreur en autorisant l'action à titre de recours collectif, plus particulièrement, en ce qui a trait à l'application des al. 5(1)b), c) et d) de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*?

Le 28 juillet 2002, une pluie torrentielle violente s'est abattue sur la demanderesse, la Corporation municipale de la ville de Stratford, causant des inondations généralisées, les eaux d'orage et d'égout se répandant dans les sous-sols de plusieurs résidences. La ville de Stratford a reçu environ 1 100 réponses à une enquête se rapportant à l'inondation, et un certain nombre de personnes ont porté plainte par suite de symptômes physiques attribuables à leur exposition aux eaux d'égout. L'unité sanitaire a reçu 112 appels de plaintes relativement à des problèmes

de santé et a entrepris 20 enquêtes pour effectuer un suivi des plaintes. Au 1^{er} août 2002, la ville avait reçu 445 avis de la part de personnes dénonçant des dommages matériels à leur résidence, dont 26 ont nécessité un abri temporaire. La province n'a fourni à la ville aucun secours aux sinistrés. La ville a accordé une aide aux victimes des inondations, lesquelles ont pu réclamer jusqu'à 5 000 \$ pour compenser les dommages matériels. Au 30 octobre 2002, environ 993 réclamations avaient été présentées et la ville a versé 1 243 244 \$ à environ 880 demandeurs. C'est dans ce contexte que les intimés ont poursuivi la ville, en leur nom et au nom des membres du groupe proposé. Leur demande d'ordonnance certifiant l'action à titre de recours collectif suivant la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* a été autorisée. La requête de la ville de Stratford pour autorisation d'appel de l'ordonnance de certification a été rejetée sans motifs par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

8 juin 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Jenkins)

Demande des intimés fondée sur le manquement à une obligation fiduciaire et maxime *res ipsa loquitur* invoquée dans la déclaration initiale, radiées; avis de demande de certification initiale des intimés se rattachant à la définition initiale du groupe et plan de plaidoirie, rejetés; requête des intimés pour autorisation de modifier la déclaration, la définition du groupe et le plan de plaidoirie, accordée; demande modifiée des intimés autorisée à titre de recours collectif suivant la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, ch. 6.

31 août 2005

Cour supérieure de justice de l'Ontario

(Juge Killeen)

Requête de la demanderesse pour autorisation d'appel de l'ordonnance de certification, rejetée

31 octobre 2005

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
